Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 11 (1981)

Heft: 11

Rubrik: Les assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI au 1er

janvier 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1982

Les renseignements donnés à ce sujet dans la presse non spécialisée sont restés assez généraux. Il nous paraît donc utile de vous renseigner de façon plus détaillée, afin que vous sachiez à quoi vous attendre pour le 1^{er} janvier prochain.

1. Taux moyen d'augmentation des rentes AVS/AI

Pour ceux qui bénéficient de rentes complètes (échelle 44), l'augmentation s'élèvera, en moyenne, à 12,72%, mais elle pourra osciller entre 12,2 et 13,1% suivant la manière d'arrondir le montant.

Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

2. Détermination du taux d'augmentation

Pour la première fois, les rentes seront adaptées en fonction d'un indice appelé mixte, permettant de tenir compte aussi bien de l'évolution des prix que de celle des salaires depuis la dernière adaptation des rentes.

Le point de départ pour la dernière augmentation, qui a eu lieu le 1^{er} janvier 1980, était un indice des prix de 104,1 (septembre 1977 = 100) et un indice des salaires de 1004 (juin 1939 = 100).

Depuis lors, les prix ont augmenté de 10% environ jusqu'au 30 juin 1981 (indice 115,4). L'augmentation des prix se poursuivant, le Conseil fédéral a décidé de compenser le renchérissement jusqu'à concurrence de l'indice de 117,1 pour les prix et de l'indice de 1134 pour les salaires. Cela donne donc la situation suivante:

Résidence pour personnes âgées et maison de convalescence

Château des Novalles, Blonay-sur-Vevey

Situation privilégiée dans un cadre enchanteur. Ambiance agréable. Cuisine soignée. Soins médicaux et physiothérapie d'entretien appropriée.

Pour tout renseignement, prière de s'adresser à la direction, chemin du Paradis 1, 1807 Blonay. Tél. 021/53 37 17 ou 53 28 48.

VOUS QUI ENTENDEZ MAL

Apprenez à lire sur les lèvres

Prenez des cours de lecture labiale

Renseignements: Longemalle 14 1204 Genève - Tél. 21 66 58

	Etat lors de la dern. adapt. des rentes	But de l'adapt. au 1.1.82	Augm. en %
Indice des prix	104,1	117,1	+12,49%
Indice des salaires	1004	1134	+12,95%
			+25,44%

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et l'indice des salaires, l'augmentation des rentes est donc égale à 25,44%: 2 = 12,72%.

3. Rentes qui ne subiront aucune augmentation ou une augmentation plus faible

Il s'agit de trois sortes de rentes:

 les rentes en cours réduites (échelles 1 à 43) comportant la garantie de droits acquis;

 les rentes complémentaires en faveur de l'épouse, accordées avant le 1^{er} janvier 1980;

 les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins accordées avant le 1^{er} janvier 1980 et devant faire l'objet d'une réduction en raison de la surassurance.

Nous ne parlerons pas, en détail, de la troisième catégorie de rentes précitées, car elle concerne relativement peu de personnes. En revanche, voyons ce qu'il en est des deux autres catégories.

Les rentes réduites bénéficiant des droits acquis

Pour bien comprendre le mécanisme d'adaptation de ces rentes, il faut rappeler que le 1^{er} janvier 1979, l'AVS a passé d'un système de 25 échelles de rentes à un système de 44 échelles. Toutes les rentes en cours à cette date ont dû être colloquées dans une des nouvelles échelles 1 à 44. Pour les rentes réduites, le pourcentage de réduction devenant plus important dans le nouveau système, il aurait fallu verser à certains bénéficiaires, depuis le 1^{er} janvier 1979, des rentes d'un montant inférieur à celui dont ils avaient bénéficié jusqu'au 31 décembre 1978. Mais, ces bénéficiaires ont continué à recevoir le même montant qu'avant, c'est ce que l'on appelle la garantie des droits acquis. Mais, voyons ce que cela donne avec un exemple pratique:

Une personne bénéficiait d'une rente de vieillesse simple de Fr. 633.— par mois dès le 1^{er} janvier 1977, selon l'échelle 24.

Dès le 1^{er} janvier 1979, la rente de la nouvelle échelle 37 devait s'élever à Fr. 592.— par mois. En vertu des droits acquis, la rente a été maintenue à Fr. 633.—. Le 1^{er} janvier 1980, l'augmentation des rentes de 4,76% n'a pas été calculée sur la rente réellement ver-

sée, soit Fr. 633.—, mais sur la rente qui aurait dû être versée, soit Fr. 592.—. Le 4,76% de Fr. 592.— représentant Fr. 28.—, la nouvelle rente théorique aurait dû s'élever à Fr. 620.—. Mais, comme ce montant est encore inférieur à Fr. 633.—, c'est ce dernier montant qui est versé encore actuellement.

Le 1^{er} janvier 1982, l'augmentation de 12,72% ne sera toutefois pas calculée sur la rente réellement versée, soit Fr. 633.—, mais sur la rente qui aurait dû être versée, soit Fr. 620.— Le 12,72% de Fr. 620.— représentant Fr. 79.—, la nouvelle rente sera portée à Fr. 699.—. Pour ce bénéficiaire, l'augmentation calculée sur la rente qu'il reçoit actuellement (Fr. 633.—) ne sera donc que de 10,43% au lieu de 12,72%. Mais, comme le rentier ne bénéficie désormais plus de la garantie des droits acquis, il pourra bénéficier pleinement des augmentations qui interviendront après 1982.

Les rentes complémentaires en faveur de l'épouse

Dès le 1^{er} janvier 1980, la valeur de la rente complémentaire pour épouse a été abaissée de 35% à 30% de la rente de vieillesse simple du mari. Mais, là aussi, pour ne pas diminuer le montant des rentes en cours, on a accordé la garantie des droits acquis. Voyons ce que cela donne avec un exemple pratique:

Un assuré recevait, depuis le 1^{er} septembre 1979, une rente de vieillesse simple de Fr. 1050.— par mois et une rente complémentaire pour son épouse représentant le 35% de sa rente de vieillesse, soit Fr. 368.—. Le 1^{er} janvier 1980, la rente de vieillesse a été augmentée de 4,76% pour être portée à Fr. 1100.—. Par contre, la rente complémentaire pour l'épouse ne représentant désormais plus que le 30% de la rente de vieillesse aurait dû être ramenée à Fr. 330.—. Elle a cependant continué à être versée à son montant antérieur, soit Fr. 368.— en vertu des droits acquis.

Dès le 1^{er} janvier 1982, la rente de vieillesse simple de Fr. 1100.— sera augmentée de 12,72%, soit de Fr. 140.—. Elle passera donc à Fr. 1240.—. La rente complémentaire de l'épouse représentera le 30% de Fr. 1240.—, soit Fr. 372.—. Par rapport au montant versé actuellement (Fr. 368.—), l'augmentation ne sera donc que de 1,01%. Mais, comme cette rente ne bénéficie désormais plus de la garantie des droits acquis, elle pourra bénéficier pleinement des augmentations qui interviendront après 1982.

Le mois prochain, nous vous donnerons toutes les informations concernant l'augmentation des rentes extraordinaires et des prestations complémentaires. Jusque-là, posez-nous toutes les questions qui vous préoccupent.